

PROTOCOLE TRANSACTIONNEL

Entre les soussignés,

La COMMUNAUTE URBAINE MARSEILLE PROVENCE METROPOLE représentée par son Président, Monsieur Eugène CASELLI, dûment habilité aux fins des présentes par une délibération du Bureau en date du

Ci-après dénommée : « M.P.M »

D'une part,

Et

Le Yachting Club De La Pointe Rouge ayant son siège social à Port de la Pointe Rouge 13269 MARSEILLE, n° SIRET : 782 912 406 00017 représentée par son Président Christian TOMMASINI dûment habilité aux fins des présentes.

Ci-après dénommée : «YCPR »

D'autre part,

DESIGNES DANS LEUR ENSEMBLE : « LES PARTIES »

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

Les 10 et 11 Avril 2010, s'est déroulée à Marseille (Stade d'été Prado Plage), la Match Race France.

Il s'agit d'une course de format comparable à la Coupe de l'Amérique, la plus vieille épreuve sportive de la voile. Un duel entre deux équipages disposant de supports identiques. Cette discipline requiert des formats de course spécifiques à la fois sur les parcours (bananes, 2 allers-retours, arrivée sous le vent) et sur les méthodes de rencontre (rounds robin, quart de finales, demi finales, finales).

Le Championnat du Monde regroupe les plus grandes épreuves internationales. A son issue, un classement mondial est élaboré, comme le circuit ATP au Tennis.

Evénement international, facteur d'attractivité et de répercussions économiques pour le territoire communautaire, MPM a souhaité être associé aux retombées médiatiques de cette manifestation portée par son organisateur, Le Yachting Club De La Pointe Rouge.

MPM était présent sur le site en tant que partenaire mais sa participation financière n'a pu être formalisée dans les délais. De fait, l'YCPR est fondé à réclamer le règlement de la prestation.

L'ensemble de ces prestations de communication s'élève à un montant de 5 980 € TTC.

Le montant des intérêts moratoires est dû à compter du 20 avril 2010.

Les parties se sont rapprochées en vue d'éviter de porter ce litige devant le tribunal administratif. Elles ont formulé leur accord pour mettre fin à ce différend dans le cadre d'une procédure transactionnelle.

L'YCPR transige à hauteur de 5% du montant du marché. MPM paiera donc à l'YCPR le montant de 5 681 € TTC.

En plus de ce montant, MPM versera à l'YCPR des intérêts moratoires, calculés au taux d'intérêt légal en vigueur. Ces intérêts commencent donc à courir à compter du 20 avril 2010 jusqu'au règlement des sommes dues.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{ER} – OBJET DU PROTOCOLE TRANSACTIONNEL

Le présent protocole transactionnel a pour objet de permettre d'éviter tout contentieux entre les parties et de fixer le montant des sommes dues à l'YCPR par MPM.

ARTICLE 2 – MONTANT DE LA TRANSACTION

MPM accepte de régler le montant de 5 681 € TTC.

Cette proposition est acceptée par l'YCPR.

Ce montant sera majoré des intérêts moratoires dus à compter du 20 Avril 2010.

Le paiement du montant de la transaction défini au présent article se fera selon les règles de la comptabilité publique.

ARTICLE 3 – EFFET DE LA TRANSACTION

Il est convenu entre les signataires que le présent protocole transactionnel est conclu d'un commun accord entre les parties, par référence aux articles 2044 et suivants du Code civil et que dès lors, conformément à l'article 2052 du même code, le dit accord transactionnel devra être analysé comme ayant, entre les parties, autorité de la chose jugée et ne pourra être attaqué pour cause d'erreur de droit, ni cause de lésion.

Dès lors, les parties signataires du présent protocole transactionnel s'engagent à ne pas revenir sur les termes de cette proposition.

ARTICLE 4 – ENTREE EN VIGUEUR

Après transmission au contrôle de légalité, le présent protocole transactionnel devient exécutoire le jour de sa notification à l'YCPR. Il sera réputé pleinement exécuté une fois que le montant défini à l'article 2 sera payé par MPM à l'YCPR.

Fait à Marseille, le

En deux exemplaires originaux
Dont un pour chacune des parties

**Lu et approuvé,
Bon pour transaction,**

**YCPR représentée par
Son Président,**

Christian TOMMASINI

**Lu et approuvé,
Bon pour transaction,**

**le Président de la Communauté Urbaine
Marseille Provence Métropole**

Eugène CASELLI

(Parapher les pages précédentes et faire précéder la signature finale de la mention manuscrite « Lu et approuvé, bon pour transaction »).